

Conditions générales de participation aux expositions

MCH Messe Basel



MCH Messe Schweiz (Basel) S.A., ayant son siège à Bâle, Suisse, désignée ci-après par "MCH", organise et réalise des expositions, des salons, des conférences et des congrès (désignés ci-après par "l'Exposition") à Bâle et dans d'autres lieux en Suisse. Elle est une filiale de la MCH Group AG (désignée ci-après par "MCH Group").

Les présentes Conditions générales de participation aux expositions (désignées ci-après par "Règlement des exposants") s'appliquent à la mise à disposition d'espace d'exposition et aux forfaits de participation (tels que définis ci-après), dans la mesure où la MCH et l'exposant n'ont pas convenu autrement par écrit. Le terme "forfait de participation" englobe toutes les formes de forfaits de services proposés par la MCH, qui ne consistent pas uniquement en la mise à disposition d'espace d'exposition, mais qui comprennent un ensemble de services, indépendamment de la proposition de prix globale ou non. Par souci de simplicité, le terme "espace d'exposition" est utilisé ci-après pour désigner également toutes les formes de forfaits de participation.

En soumettant le formulaire de demande d'inscription (voir section 1), l'exposant confirme qu'il accepte ce Règlement des exposants ainsi que tous les autres documents liés à l'exposition. Si l'exposant remplit les conditions d'admission selon la section 2, le contrat d'exposant est conclu (voir section 3). L'exposant est officiellement admis à l'exposition concernée uniquement avec la confirmation de réservation.

1 Inscription à l'exposition

1.1 En tant qu'exposant principal

L'inscription à l'exposition en tant qu'exposant principal se fait en soumettant le formulaire de demande d'inscription dûment rempli. Les modifications et réserves apportées par l'exposant sur le formulaire d'inscription sont inopérantes et réputées non écrites. L'exposant atteste et garantit que toutes les informations fournies avec le formulaire d'inscription sont correctes et à jour. En cas de modification de ces informations, la MCH doit en être informée aussi rapidement que possible.

L'inscription n'entraîne pas automatiquement l'admission à l'exposition. De même, l'admission unique ou multiple à une exposition précédente n'entraîne pas automatiquement le droit à une nouvelle admission de l'exposant à l'exposition et/ou à l'attribution du même emplacement.

1.2 En tant qu'exposant associé

L'utilisation de l'espace d'exposition ou de parties de celui-ci (peu importe la forme) par des personnes autres que l'exposant principal n'est autorisé que si (i) l'exposant principal a déclaré ces autres personnes en tant qu'exposants associés à la MCH lors de l'inscription ; et (ii) la MCH a admis ces exposants associés conformément à la section 2 ci-dessous. Les exposants principaux et associés sont collectivement désignés dans le présent Règlement des exposants par le terme "exposants".

L'exposant principal est responsable de ses exposants associés ; il s'assure notamment qu'ils connaissent, acceptent et respectent ce Règlement des exposants ainsi que tous les autres documents liés à l'exposition.

Aucune relation contractuelle directe n'est établie entre la MCH et un exposant associé de l'exposant principal. Pour l'admission d'exposants associés, la MCH peut facturer des frais supplémentaires (les "frais d'exposant associé") à l'exposant principal. La facturation des frais d'exposant associé à l'exposant associé relève de la responsabilité de l'exposant principal. Tous les frais encourus par l'exposant associé pour des services supplémentaires seront directement facturés à l'exposant associé par la MCH, sous réserve d'une disposition contraire dans le contrat d'exposant. La MCH se réserve le droit de contacter directement les exposants associés, soit directement, soit par le biais de ses partenaires officiels, notamment pour la gestion de leurs inscriptions dans les supports d'information.

2 Conditions d'admission

MCH décide de l'admission des exposants, de leurs produits et services, notamment en tenant compte des exigences légales, du but de l'exposition, des besoins des clients et des capacités disponibles. Les produits et services qui seront présentés et promus lors de l'exposition doivent être mentionnés dans le formulaire d'inscription de l'exposant ; toute addition ultérieure doit être communiquée par écrit (lettre, e-mail) à MCH. Les produits et services non mentionnés ne peuvent pas être exposés ni promus, et en cas de non-respect de cette règle, la MCH se réserve le droit de retirer de l'exposition les produits et services concernés aux frais de l'exposant. MCH peut refuser l'admission de l'exposant, notamment si (i) l'exposant a des dettes envers la MCH, (ii) son comportement lors d'une exposition précédente était préjudiciable aux affaires ou à la réputation, ou a donné lieu à des réclamations fondées, (iii) l'exposant a enfreint à plusieurs reprises ses obligations contractuelles par le passé, (iv) l'exposant a compromis ou entravé la tenue ordonnée d'une exposition, ou (v) le droit applicable interdit l'admission de l'exposant. MCH peut révoquer une admission déjà accordée à tout moment si elle découvre par la suite que cette admission a été obtenue sur la base d'informations ou de conditions erronées, ou si l'exposant ne remplit plus les conditions d'admission ultérieurement.

MCH décline toute responsabilité pour les revendications des exposants ou des tiers liées à l'admission ou à la non-admission d'exposants.

3 Emplacement, Confirmation de réservation et Conclusion du contrat

3.1 Emplacement

Si l'exposant remplit toutes les conditions d'admission et qu'aucun motif d'exclusion n'existe, la MCH procède à l'attribution de l'espace d'exposition (emplacement). L'attribution se base principalement sur la pertinence des produits ou services déclarés dans le formulaire d'inscription par rapport au thème de l'exposition, ainsi que sur leur

classification professionnelle, en tenant compte de l'ensemble de l'exposition. Les demandes d'emplacement et autres demandes spéciales de l'exposant concernant son emplacement sont indicatives pour la MCH. La MCH établit un plan d'emplacement sur la base des informations fournies par l'exposant dans le formulaire d'inscription, indiquant l'emplacement individuel de l'exposant. Dans certains cas, le plan d'emplacement peut également indiquer les voisins directs par leur nom. La MCH peut proposer à l'exposant un ou plusieurs emplacements à titre indicatif. Les propositions d'emplacement de la MCH sont non contraignantes jusqu'à l'attribution définitive à l'exposant. La MCH peut limiter la taille de l'espace d'exposition et le nombre de produits et services déclarés.

Lors du calcul de l'espace d'exposition, une déduction est effectuée pour les colonnes de la halle.

3.2 Confirmation de réservation et conclusion du contrat

MCH communique à l'exposant l'emplacement définitif avec la confirmation de réservation. La confirmation de réservation conclut un contrat contraignant entre l'exposant et MCH.

Si le contenu de la confirmation de réservation diffère du contenu de la demande d'inscription, le contrat d'exposant est conclu conformément à la confirmation de réservation, sauf si l'exposant s'y oppose par écrit (lettre, e-mail) dans les 14 jours calendaires suivant la réception de la confirmation de réservation. Une attribution différente de l'emplacement proposé ainsi que le non-respect des demandes spéciales d'emplacement et autres ne confèrent pas de droit d'opposition à l'exposant. MCH se réserve le droit, dans des cas exceptionnels, d'attribuer à l'exposant un espace d'exposition différent de celui confirmé après la confirmation de réservation, de déplacer ou de fermer les entrées, les passages ou les espaces libres, ainsi que d'apporter d'autres modifications structurelles, si MCH a un intérêt substantiel à de telles mesures en raison de circonstances particulières. Si l'exposant n'accepte pas ces modifications, il a le droit de résilier le contrat d'exposant sans frais ; les paiements déjà effectués seront remboursés à l'exposant. Aucun droit à des dommages et intérêts ne subsiste. Si l'exposant a choisi la confirmation de réservation par voie électronique dans sa demande d'inscription, la confirmation de réservation qui lui est adressée sera envoyée par e-mail avec une pièce jointe au format PDF non chiffrée à l'adresse e-mail fournie par l'exposant dans sa demande d'inscription. La confirmation de réservation est réputée avoir été reçue lorsque l'e-mail parvient dans la sphère de compétence (compte e-mail chez le fournisseur Internet) du destinataire désigné dans la demande d'inscription. Il incombe à l'exposant de vérifier régulièrement sa boîte de réception électronique et de s'assurer que les e-mails de MCH sont toujours reçus.

4 Services de marketing et de communication

4.1 Médias imprimés et médias numériques

MCH fournit divers services de marketing et de communication sous forme numérique et non numérique en faveur de l'exposant en relation avec sa participation à l'exposition. Les prestations individuelles sont spécifiées dans le formulaire de demande d'inscription et sont fournies moyennant des frais supplémentaires. MCH peut imposer des conditions d'utilisation supplémentaires pour l'utilisation de ces services.

4.2 Badges d'exposant

Chaque exposant reçoit gratuitement un certain nombre de badges d'exposant, qui permettent à son personnel d'accéder à l'exposition. Si MCH constate que les badges sont utilisés à d'autres fins, elle peut les annuler et exclure l'exposant de l'exposition. L'exposant peut obtenir des badges d'exposant supplémentaires moyennant des frais auprès de MCH. La MCH peut exiger que les badges soient personnalisés.

4.3 Billets visiteurs et bons

MCH peut mettre à disposition de l'exposant un certain nombre de billets visiteurs moyennant des frais. Les billets visiteurs donnent droit à l'entrée dans l'exposition pour une journée quelconque.

L'exposant peut acheter des bons pour des billets visiteurs moyennant des frais. Ces bons permettent aux visiteurs d'acheter des billets visiteurs à un prix réduit. La différence de prix entre le prix normal et le prix réduit est supportée par l'exposant et lui est facturée par MCH. Les billets visiteurs sont personnalisés et non transférables. L'exposant s'engage à fournir à MCH uniquement les données personnelles nécessaires à l'émission de billets visiteurs personnalisés, conformément aux lois applicables en matière de protection des données, et qu'il a légalement obtenues et qu'il est autorisé à communiquer à des tiers (y compris MCH).

La revente de billets visiteurs et de bons est interdite pour l'exposant. En cas de violation de cette interdiction ou de mauvaise utilisation par l'exposant ou ses mandataires, l'exposant peut être exclu de l'exposition.

5 Acquisition de prestations supplémentaires via les boutiques de services

Avec la confirmation de réservation, l'exposant reçoit ses données d'accès personnelles aux boutiques de services de MCH, qui lui permettent de planifier, de réserver et de contrôler sa participation. L'exposant est tenu de traiter confidentiellement ses données d'accès personnelles et de les protéger contre tout accès non autorisé par des tiers. En cas de suspicion de mauvaise utilisation, MCH doit être informée immédiatement. MCH n'est pas responsable des dommages résultant d'une utilisation abusive des données d'accès personnelles.

En fonction de ses besoins, l'exposant peut commander des prestations supplémentaires (par exemple, connexions techniques, personnel de stand, nettoyage du stand, prestations de catering) dans la boutique de services de MCH. Les prestations, les prix et les conditions sont détaillés dans la boutique de services. Les commandes de prestations supplémentaires peuvent être soumises à des délais limites. Les annulations ou les modifications ultérieures de prestations supplémentaires commandées peuvent entraîner des frais.

MCH est autorisée à confier l'exécution des prestations supplémentaires à des tiers et à transmettre à ces tiers les données nécessaires à cet effet.

6 Utilisation du nom de l'exposant, du logo et des photos

MCH est autorisée, sans l'accord exprès de l'exposant, à citer le nom de l'exposant ainsi qu'à utiliser et à montrer le logo et des photos de l'exposant à des fins de communication et de marketing, en particulier pour la conception de listes d'exposants, de plans et d'autres supports pour l'exposition. Cela s'applique également après la fin de l'exposition.

7 Construction du stand

La nature et la conception de la participation de l'exposant à l'exposition (par exemple, construction du stand, aménagement du stand) relèvent de la responsabilité de l'exposant et doivent être conformes aux dispositions légales, réglementaires et autres règles de sécurité, ainsi qu'aux directives de construction et de conception du stand de MCH. En particulier, l'exposant doit respecter les règles de fonctionnement et les directives de construction et de conception du stand pendant la période de montage, de démontage et d'exposition, conformément à la version en vigueur. L'exposant doit s'assurer que les entrepreneurs qu'il engage respectent en particulier les directives de construction et de conception du stand ainsi que les règles de fonctionnement de MCH dans leur version en vigueur.

L'exposant est tenu de monter et de démonter son stand aux dates fixées par MCH.

8 Exploitation du stand et obligation d'exploitation

L'exposant est tenu d'exploiter son stand de manière continue pendant toute la durée de l'exposition aux heures d'ouverture officielles. Le

stand doit être équipé correctement avec les produits et les services déclarés et être occupé par un personnel compétent. Le retrait de produits et le démontage des stands avant la fin officielle de l'exposition ne sont pas autorisés. Les installations et les démonstrations de toute nature susceptibles de déranger les voisins ou les visiteurs, telles que l'utilisation de l'espace en dehors de la surface d'exposition, des émissions excessives de toute nature, etc., ne sont pas autorisées. En cas de non-respect, MCH est en droit d'avertir l'exposant et de donner des instructions. Si l'exposant ne suit pas les instructions de la MCH, celle-ci peut exclure l'exposant de l'exposition ; l'exposant n'a pas droit à des dommages-intérêts. Si un exposant ne respecte pas les heures d'ouverture fixées, quitte prématurément l'exposition ou enfreint d'une autre manière l'obligation d'exploitation, MCH peut, sans préjudice d'autres réclamations en vertu du présent règlement de l'exposant ou de la loi applicable, exiger du exposant concerné une pénalité conventionnelle équivalente à 20 % du montant net de la surface d'exposition convenue, mais au minimum CHF 1'000.- jusqu'à un maximum de CHF 5'000.- par jour où l'obligation d'exploitation par l'exposant est violée ou où l'exposant ne suit pas les instructions de MCH. Le paiement de la pénalité conventionnelle ne dégage pas l'exposant de son obligation d'exploiter son stand correctement. Les demandes de dommages-intérêts de la part de MCH, dépassant la pénalité conventionnelle, restent réservées.

9 Restauration

Pour protéger la vie et la santé, il est interdit à l'exposant de distribuer ou de vendre des aliments et des boissons sur le site de l'exposition (par exemple, dans le cadre de restaurants temporaires, de stands de restauration ou de services de restauration lors d'événements) lui-même ou par l'intermédiaire de tiers rémunérés ou non rémunérés. Si l'exposant est autorisé à fournir et/ou vendre des aliments et des boissons sur sa propre surface d'exposition pendant l'exposition, il est tenu de respecter toutes les réglementations légales à l'échelon fédéral, cantonal et communal (en particulier celles relatives à la protection de la jeunesse, à la protection de la santé, à l'étiquetage des denrées alimentaires, à la réglementation sur la communication des prix, etc.).

10 Nettoyage du stand

L'exposant est responsable du nettoyage de sa surface d'exposition. Il est tenu de terminer les travaux de nettoyage au plus tard quinze minutes avant l'ouverture de l'exposition et une heure après la fermeture de l'exposition. L'exposant s'engage à utiliser uniquement des produits de nettoyage biodégradables lors du nettoyage. Les liquides, substances ou autres matériaux nécessaires au nettoyage du stand, des produits et à l'entretien, qui ne sont pas biodégradables, doivent être utilisés de manière professionnelle et appropriée afin d'éviter toute atteinte à l'environnement. Les résidus restants, y compris les aides utilisées, doivent être éliminés correctement par l'exposant en tant que déchets spéciaux. Les produits de nettoyage contenant des solvants nocifs pour la santé ne doivent être utilisés que dans des cas exceptionnels et conformément aux réglementations en vigueur.

11 Élimination des déchets et des emballages vides

L'exposant est responsable du recyclage et de l'élimination appropriés de ses déchets et de ceux de ses co-exposants. Si l'exposant ne se débarrasse pas de ses déchets dans le délai fixé par la MCH, la MCH procédera au recyclage et à l'élimination adéquats des déchets aux frais de l'exposant. Les sacs poubelles peuvent être obtenus moyennant des frais auprès de MCH. Les emballages vides générés dans le contexte de l'exposition par l'exposant (par exemple, matériaux d'emballage réutilisables) doivent être remis immédiatement au partenaire officiel de MCH pour la logistique, pour stockage pendant la durée de l'exposition. Le stockage est payant ; les tarifs sont disponibles sur la boutique de services. Les emballages vides ne doivent pas être stockés sur la surface d'exposition pendant la durée de l'exposition. En cas de

non-respect, MCH peut stocker les emballages vides aux frais de l'exposant pendant la durée de l'exposition auprès du partenaire officiel de MCH pour la logistique.

12 Publicité et prospection de la clientèle

La publicité et la prospection de la clientèle ne sont autorisées à l'exposant que dans sa propre surface d'exposition. L'exposant ne peut faire de la publicité que pour ses propres produits et services qu'il a déclarés à MCH. La distribution de matériel imprimé et de cadeaux, ainsi que l'affichage d'affiches de toutes sortes en dehors de la surface d'exposition, sont interdits à l'exposant sans l'accord écrit préalable de MCH. En cas de non-respect, MCH peut les enlever aux frais de l'exposant. La propagande politique ou religieuse n'est autorisée qu'avec l'accord écrit préalable de MCH. Un comportement de vente envahissant ou agressif est interdit. L'organisation de jeux concours n'est autorisée que dans la surface d'exposition de l'exposant et conformément aux réglementations légales ; elle nécessite l'accord écrit préalable de MCH.

13 Droits de propriété intellectuelle

Sauf convention contraire écrite entre l'exposant et MCH, l'exposant n'est autorisé à utiliser les marques verbales et graphiques de l'exposition que dans le cadre et aux fins de sa participation à l'exposition. MCH met gratuitement à disposition de l'exposant le matériel à utiliser. Après la clôture de l'exposition, l'exposant s'engage à renoncer à toute utilisation ultérieure des marques verbales et graphiques. L'exposant garantit à MCH que les droits de propriété intellectuelle (tels que les données, textes et photos, logos) fournis par l'exposant à MCH sont exacts sur le plan du contenu et ne violent pas les droits de tiers, notamment les droits d'auteur, les droits de la personnalité, les droits de marque ou de design, et ne contreviennent pas aux règles de concurrence ou à d'autres dispositions légales. L'exposant est autorisé à prendre des enregistrements (par exemple, audio, vidéo, photographiques) de son stand et de ses produits et services à des fins commerciales et à les utiliser et à les diffuser. Cependant, il est tenu de respecter les droits personnels des personnes éventuellement représentées ou audibles et d'obtenir par écrit toutes les autorisations nécessaires. La prise d'images d'autres exposants et visiteurs, d'autres stands et autres produits et services, ainsi que de l'exposition elle-même à des fins commerciales, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit préalable de MCH. MCH peut subordonner son accord à des conditions (par exemple, l'accord des personnes concernées, le paiement d'une redevance, la nomination du partenaire officiel pour la photographie, etc.).

L'exposant autorise MCH à réaliser des enregistrements (par exemple, audio, vidéo, photographiques) de son stand et de ses produits et services à des fins commerciales et non commerciales de la MCH, à les utiliser et à les diffuser (par exemple, promotion de l'exposition dans les médias numériques, catalogues, collections d'archives, etc.). La MCH respecte les droits personnels des personnes représentées ou audibles et obtient leur consentement.

14 Responsabilité et assurance

14.1 Responsabilité et assurance de l'exposant

L'exposant est responsable envers MCH de tout dommage qu'il, l'un de ses co-exposants ou d'autres préposés lui causera intentionnellement ou par négligence. La responsabilité englobe toute faute, y compris la négligence légère. Tout acte et omission de ses co-exposants et d'autres préposés lui sont imputés, comme s'ils étaient les siens.

L'exposant dégage immédiatement et intégralement MCH de toutes les réclamations qu'un tiers (par exemple, un visiteur) pourrait adresser à MCH en raison d'un acte ou d'une omission de l'exposant ou de l'un de ses co-exposants ou d'autres préposés. MCH signale par écrit à l'exposant les réclamations formulées par un tiers à son encounter.

L'exposant est responsable de la protection contre l'accès non autorisé de tiers (par exemple, vol) de ses produits, matériaux, équipements de travail et autres objets, ainsi que de ceux de ses co-exposants, de ses employés et des tiers qu'il engage, et prend toutes les mesures raisonnables pour les protéger contre les dommages, la destruction et la perte. L'exposant est tenu de souscrire à ses frais une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels avec une couverture suffisante et de la maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat. De plus, l'exposant est lui-même responsable d'assurer son activité, ses biens (par exemple, marchandises) et ses employés pendant l'exécution de leurs activités, leur séjour sur le site de l'exposition et/ou le transport de biens et de personnes, notamment contre les risques d'interruption d'activité, de dommages matériels, de destruction, de vol, d'accidents, etc. MCH peut à tout moment demander à l'exposant de fournir les justificatifs d'assurance appropriés. En cas d'événement dommageable (par exemple, accident corporel, dommage matériel), l'exposant est tenu d'informer immédiatement MCH. MCH et l'exposant établissent ensemble un procès-verbal des dommages et le signent. Une copie du procès-verbal des dommages signé est remise à l'exposant ; l'original est conservé par la MCH. Les dommages causés éventuellement par l'exposant, ses employés et les tiers engagés seront réparés immédiatement par la MCH ou par des tiers mandatés par elle, aux frais de l'exposant.

14.2 Responsabilité de MCH

MCH n'est responsable envers l'exposant que des dommages directs causés intentionnellement ou par négligence grave par MCH elle-même. La responsabilité de MCH pour négligence légère ainsi que pour les dommages indirects et immatériels (par exemple, perte de bénéfices) est expressément exclue. Tout acte et omission de ses préposés sont imputés à MCH, comme s'ils étaient les siens.

MCH ne prend pas en charge la garde des produits, matériaux, équipements de travail et autres objets de l'exposant, de ses co-exposants, de ses employés et des tiers qu'il engage.

15 Devoir de diligence et considération

L'exposant prend en considération les biens juridiques de MCH et de tiers (par exemple, d'autres exposants, visiteurs) et veille à ce que ni par ses propres actes ou omissions, ni par ceux de ses co-exposants et autres auxiliaires, ces biens juridiques ne soient menacés de préjudice ni ne subissent de dommages.

16 Conditions de paiement

16.1 Prix

Tous les prix sont indiqués dans le formulaire d'inscription et sur le site web de l'exposition et sont entendus hors taxe sur la valeur ajoutée suisse au taux légalement en vigueur. En fonction de l'exposition, MCH peut également proposer un ou plusieurs forfaits de participation en plus ou en alternative. L'étendue précise des prestations d'un forfait de participation est déterminée par les informations contenues dans la brochure ou sur le site web de l'exposition. Si l'exposant ne bénéficie pas de toutes les prestations d'un forfait de participation, cela ne lui donne pas le droit de demander une réduction de prix ou un remboursement partiel. De même, l'exposant ne peut pas modifier l'étendue des prestations du forfait de participation ni échanger des prestations individuelles contre d'autres.

16.2 Facturation d'acomptes et paiements anticipés (dépôt)

Suite à la confirmation de réservation, l'exposant reçoit une facturation d'acompte pour les prestations commandées et confirmées. Le montant indiqué sur la facturation d'acompte doit être payé dans le délai de paiement spécifié, sans déduction d'escompte. Si l'exposant ne paie pas le montant facturé sur la facturation d'acompte dans le délai de paiement, son comportement sera considéré comme une déclaration de retrait implicite en cas de non-utilisation de la période de prolongation spécifiée dans le deuxième et dernier rappel, et les dispositions

relatives au retrait selon la clause 17 du présent règlement des exposants seront appliquées. MCH peut disposer librement de l'espace d'exposition libéré. Les demandes de dommages-intérêts de la part de MCH restent réservées.

16.3 Facture finale

L'exposant reçoit la facture finale de MCH au plus tôt 20 jours après la fin officielle de l'exposition. Celle-ci facture toutes les prestations fournies par MCH et/ou un partenaire officiel à l'exposant. La facture finale doit être payée par l'exposant dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la facture, sans déduction d'escompte. Les paiements d'acompte et autres paiements anticipés sont pris en compte dans la facture finale. L'exposant peut soulever des objections dans un délai de 14 jours calendaires à compter de la réception de la facture finale. Les objections doivent être formulées par écrit (lettre, e-mail) et être justifiées. Si l'exposant ne soulève pas d'objections, la facture finale est considérée comme acceptée par lui.

16.4 Envoi électronique des factures

Si l'exposant a choisi l'envoi électronique des factures lors de l'inscription, les factures qui lui sont adressées seront envoyées par e-mail avec une pièce jointe au format PDF, non chiffrée, à l'adresse e-mail indiquée lors de l'inscription. La facture est réputée avoir été reçue dès que l'e-mail est parvenu à la zone de contrôle (compte e-mail auprès du fournisseur d'accès à Internet) du destinataire désigné de la facture. Il incombe à l'exposant de vérifier régulièrement sa boîte de réception électronique et de s'assurer que les e-mails de MCH sont toujours recevables.

17 Retrait

Si l'exposant se retire, que ce soit (i) après son inscription ferme ou (ii) après avoir reçu la confirmation de réservation et conclu le contrat d'exposant, en totalité ou en partie, il doit payer à MCH une indemnité forfaitaire ("indemnité forfaitaire de dommages"). L'exposant reconnaît et accepte que le retrait de l'exposant cause un préjudice à MCH qui ne peut pas être précisément quantifié. Pour cette raison, l'indemnité forfaitaire de dommages est convenue comme une estimation valide des dommages-intérêts que l'exposant doit verser à MCH en raison de son retrait, et non comme une pénalité contractuelle. En payant l'indemnité forfaitaire de dommages, l'exposant est libéré de toutes ses obligations en tant qu'exposant à compter de la date de réception de son retrait. MCH peut compenser l'indemnité forfaitaire de dommages avec les factures d'acompte déjà payées et d'autres paiements anticipés. Si la différence entre l'indemnité forfaitaire de dommages et les factures d'acompte déjà payées est en faveur de l'exposant, MCH remboursera cette différence à l'exposant. L'indemnité forfaitaire de dommages s'ajoute et ne remplace pas d'autres droits qui sont accordés à MCH en vertu de la loi (par exemple, des dommages-intérêts) si MCH a subi un préjudice plus important, ce que MCH se réserve expressément. Le montant de l'indemnité forfaitaire de dommages est déterminé par (i) le moment où la déclaration de l'exposant parvient à MCH par écrit, soit à partir de son inscription, soit du contrat d'exposant, annonçant son intention de se retirer en totalité ou en partie, et (ii) le montant net (hors frais annexes, taxes, etc.) qui aurait dû être payé pour toutes les prestations commandées dans l'inscription ou convenues dans la confirmation de réservation ou le contrat d'exposant pour lesquelles le retrait est effectué.

Date de réception de la notification par MCH avant la date d'ouverture officielle de l'Exposition	Compensation en % de la rémunération nette pour l'Espace d'Exposition commandé*) ou convenu
≥ 180 jours	30 %
< 180 jours, mais ≥ 120 jours	50 %
< 120 jours	100 %

*) En cas de retrait avant la réception de la confirmation de réservation par l'exposant

Lorsqu'un co-exposant se retire totalement ou partiellement, cette clause 17 s'applique de manière appropriée. L'exposant principal doit immédiatement informer MCH par écrit (lettre, e-mail) de la révocation d'un co-exposant. MCH facturera les frais de co-exposant conformément au tableau ci-dessus à l'exposant principal ; la facturation au co-exposant relève de la responsabilité de l'exposant principal. La date à laquelle l'exposant principal informe MCH du retrait d'un co-exposant est déterminante pour le montant de la compensation. Si l'exposant ne prend pas possession de son espace d'exposition jusqu'à deux jours avant le début officiel de l'exposition, son comportement est considéré comme une révocation implicite et les dispositions de cette clause 17 s'appliquent. MCH peut disposer librement de l'espace d'exposition libéré, sans que l'exposant puisse revendiquer quelque droit que ce soit (par exemple, une réduction de la compensation pour dommages).

18 Réserves

MCH se réserve expressément le droit d'adapter l'exposition, sa durée et son offre avant l'exposition et pendant sa tenue, et de prendre toute autre mesure concernant l'exposition, notamment de modifier les horaires d'ouverture, de déplacer le lieu de l'exposition, de fermer temporairement l'exposition, de raccourcir la durée de l'exposition, de mettre fin prématurément à l'exposition, de reporter ou d'annuler l'exposition, etc.

18.1 Annulation ou adaptation d'une exposition pour des raisons essentielles

Si MCH annule l'exposition avant le jour de son ouverture officielle pour des raisons essentielles (comme définies ci-après), l'exposant est tenu de participer aux frais engagés par la MCH jusqu'au moment de l'annulation. La contribution aux frais de l'exposant s'élève à 25 % du montant net (hors frais accessoires, taxes, etc.) pour toutes les prestations convenues dans la confirmation de réservation ou le contrat d'exposant, et la MCH déduira ce montant (notamment si l'exposant a déjà payé des acomptes) ou le facturera à l'exposant, ou une combinaison des deux. La MCH et l'exposant sont libérés de leurs obligations contractuelles à compter du moment de l'annulation de l'exposition ; toutes les prétentions de l'exposant à l'encontre de MCH, notamment et non exhaustivement les demandes de dommages-intérêts et de remboursement des dépenses (par exemple, frais de construction de stand, nuitées d'hôtel, frais de déplacement, etc.), déjà engagées pour sa participation à l'exposition, sont exclues. Si l'exposition est reportée avant le jour de son ouverture officielle pour des raisons essentielles (comme définies ci-après), modifiée dans son lieu ou adaptée de manière significative d'une autre manière avant le jour de son ouverture officielle (par exemple, réduction du nombre de jours d'exposition, modification significative des heures d'ouverture de l'exposition, etc.), MCH en informe l'exposant. Le contrat d'exposant reste en vigueur avec les modifications et leurs conséquences communiquées à l'exposant, sauf si l'exposant s'oppose par écrit à ces modifications et à leurs conséquences dans les 14 jours calendaires suivant la réception de la notification ; le moment de la réception de l'opposition à MCH fait foi. Si l'exposant s'oppose dans les délais spécifiés, il reste tenu de verser une contribution aux frais pour couvrir les coûts préliminaires engagés par MCH en rapport avec l'exposition, d'un montant de 25 % du montant net (hors frais accessoires, taxes, etc.) pour toutes les prestations commandées dans la demande d'inscription ou confirmées dans la confirmation de réservation ou le contrat d'exposant. MCH retiendra ce montant (notamment si l'exposant a déjà payé des acomptes) ou le facturera à l'exposant, ou une combinaison des deux. MCH est libérée de ses obligations contractuelles à compter de la réception de la déclaration d'opposition de l'exposant. Toutes les prétentions de l'exposant à l'encontre de MCH, notamment et non exhaustivement les demandes de dommages-intérêts et de remboursement des dépenses (par exemple, frais de construction de stand, nuitées d'hôtel, frais de déplacement, etc.), déjà engagées pour sa participation à l'exposition, sont exclues.

Si une exposition est adaptée pendant sa tenue pour des raisons essentielles, notamment et non exhaustivement si elle est prématurément interrompue, sa durée est réduite, elle est partiellement fermée, son ouverture est retardée, etc., l'exposant doit accepter cela. Il reste tenu de payer l'intégralité du montant net pour toutes les prestations commandées dans la demande d'inscription ou confirmées dans la confirmation de réservation ou le contrat d'exposant. Toutes les prétentions de l'exposant à l'encontre de MCH, notamment et non exhaustivement les demandes de dommages-intérêts et de remboursement des dépenses (par exemple, frais de construction de stand, nuitées d'hôtel, frais de déplacement, etc.), déjà engagées pour sa participation à l'exposition, sont exclues.

Un "motif essentiel" existe lorsque (i) il y a suffisamment de preuves factuelles que la réalisation prévue de l'exposition peut entraîner un risque concret pour la vie et la santé ou des biens d'une valeur considérable ; ou (ii) des ordonnances ou recommandations des autorités ou d'autres circonstances que la MCH ne peut pas influencer (par exemple, force majeure, comme définie ci-après) rendent impossible la tenue sans problème de l'exposition, ou empêchent une partie d'exécuter sa prestation, ou rendent l'exécution de la prestation considérablement plus difficile ou chargée, ou mettent en danger ou compromettent la réalisation de l'exposition de manière telle que le but de l'exposition (pour les exposants, les visiteurs ou MCH) ne peut pas être atteint ou peut l'être seulement avec des restrictions importantes.

Aux fins du présent règlement de l'exposant, le terme "force majeure" désigne notamment et non exhaustivement les inondations ou l'érosion, les émeutes, les insurrections, les incendies ou les accidents, les troubles civils, les explosions, les menaces de bombe ou autres interruptions similaires, les tremblements de terre, les tempêtes tropicales, les ouragans ou autres interruptions liées aux conditions météorologiques, les grèves, les explosions, la guerre ou les actions de guerre, la force majeure, les actes de terrorisme ou les menaces de terrorisme, les réactions nucléaires, la contamination radioactive, les accidents, la quarantaine, les interdictions de voyage ou de déplacement, les épidémies, les pandémies ou les éclosions de maladies (y compris, mais sans s'y limiter, le virus Zika et le virus COVID-19), d'autres atteintes à la santé, les lois, règlements et dispositions d'un organisme étatique ou quasi-étatique, les incidents entraînant des mesures d'urgence au niveau national, cantonal ou communal et affectant la capacité d'une partie à exécuter sa prestation, ou toute autre violence ou cause énumérée ici, qui échappe au contrôle raisonnable de la partie invoquant la protection de cette clause 18.1.

Si un événement de force majeure se produit, la partie dont la prestation est interrompue ou retardée de manière significative en raison de la force majeure doit en informer immédiatement l'autre partie, et la protection de cette clause 18.1 ne commence qu'après réception d'une telle notification. MCH et l'exposant conviennent et reconnaissent que la conclusion du contrat d'exposant alors qu'un événement de force majeure est en cours ou prévisible ne constitue pas une renonciation au droit de cette partie de se prévaloir ultérieurement d'un événement de force majeure pour des raisons essentiellement similaires ou différentes..

18.2 Annulation d'une exposition pour d'autres raisons

MCH peut également annuler une exposition pour d'autres raisons que celles mentionnées à la clause 18.1, notamment et non exhaustivement lorsque la viabilité économique de l'exposition est irréalisable, que le nombre d'exposants inscrits laisse supposer que l'aperçu sectoriel visé par l'exposition ne sera pas assuré, ou que le nombre d'exposants est insuffisant, etc. (ci-après "annulation pour d'autres raisons"), la MCH décide elle-même à sa discrétion si l'annulation est motivée par d'autres raisons. MCH et l'exposant sont libérés de leurs obligations contractuelles à compter du moment de l'annulation de l'exposition. MCH s'engage à rembourser à l'exposant tout paiement éventuellement effectué par l'exposant, dans la mesure où les prestations correspondantes de MCH n'ont pas encore été fournies à l'exposant au

moment de l'annulation. Toutes les prétentions de l'exposant à l'encontre de la MCH, notamment et non exhaustivement les demandes de réalisation, de dommages-intérêts et de remboursement des dépenses (par exemple, frais de construction de stand, nuitées d'hôtel, frais de déplacement, etc.), déjà engagées pour sa participation à l'exposition, sont exclues.

19 Exclusion des exposants

MCH peut, après un avertissement écrit préalable, exclure un exposant de manière immédiate, si l'exposant (i) viole ses obligations contractuelles, en particulier celles du contrat d'exposant ou de ce règlement de l'exposant ; ou (ii) ne respecte pas les dispositions légales ; ou (iii) ne suit pas les ordonnances des autorités ; ou (iv) ses personnes auxiliaires suscitent des réclamations (par exemple, nuisances sonores, etc.). En cas d'exclusion, MCH est autorisée à fermer immédiatement le stand de l'exposant et à exiger le démontage immédiat du stand et la libération de l'espace d'exposition. Si l'exposant est en défaut, la MCH est autorisée à démonter le stand et/ou à libérer l'espace d'exposition aux frais de l'exposant. MCH établit immédiatement la facture finale et la soumet à l'exposant pour paiement. L'exposant exclu est responsable du montant total des prestations convenues. Il n'a pas droit à des dommages-intérêts ou à des remboursements des dépenses engagées par l'exposant à l'encontre de MCH.

20 Dispositions générales

Outre ce règlement de l'exposant, l'accord d'exposant comprend également le règlement d'exploitation et les directives relatives à la construction et à la conception de stands de MCH. En cas de contradictions, la hiérarchie suivante s'applique : (1) Les dispositions du contrat d'exposant prévalent sur celles du règlement de l'exposant, du règlement d'exploitation et des directives relatives à la construction et à la conception de stands ; (2) les dispositions du règlement de l'exposant prévalent sur celles du règlement d'exploitation et des directives relatives à la construction et à la conception de stands ; (3) les dispositions du règlement d'exploitation prévalent sur celles des directives relatives à la construction et à la conception de stands.

Ce règlement de l'exposant est disponible en allemand, en français et en anglais. En cas de litige ou de désaccord entre MCH et l'exposant, la version allemande prévaut. Si une disposition est invalide ou nulle, cela n'entraîne pas l'invalidité ou la nullité de toutes les autres dispositions restantes. Des dispositions dérogatoires à ce règlement de l'exposant requièrent une forme écrite pour leur validité. La cession du contrat d'exposant dans son ensemble ou en partie à une autre personne morale ou physique que l'exposant inscrit, ainsi que la cession de créances ou d'autres droits issus du contrat d'exposant, nécessitent le consentement écrit préalable de MCH.

21 Droit applicable, for juridique et lieu d'exécution

Le droit suisse matériel, à l'exclusion de ses dispositions de droit international privé et des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM), est exclusivement applicable au contrat d'exposant et à ce règlement de l'exposant. Le lieu d'exécution et le for juridique sont Bâle, Suisse. La MCH peut également faire valoir ses créances devant le tribunal du lieu où l'exposant a son siège.

Informations sur la protection des données

Les informations actuelles sur la protection des données de MCH Group, fournissant des informations détaillées sur le traitement des données personnelles conformément à la législation sur la protection des données, y compris le traitement à des fins publicitaires et la transmission à des filiales et partenaires officiels de MCH, ainsi que les

droits de l'exposant en vertu de la législation sur la protection des données, sont disponibles sur le lien suivant: <https://www.mch-group.com/en/dataprotection/>

(État : juin 2023)

MCH Messe Schweiz (Basel) AG

Messeplatz | 4005 Basel | Schweiz